

MAIRIE DE PRESLES-EN-BRIE

6, Rue Abel Leblanc

77220 PRESLES-EN-BRIE

☎ 01.64.25.50.03 – Fax : 01.64.25.59.69

mairie@preslesenbrie.eu

RÈGLEMENT

CANTINE SCOLAIRE



RESTAURANT SCOLAIRE
Rue Abbé Noël – 77220 PRESLES-EN-BRIE

ARTICLE 1 :

Il est mis à la disposition tous les jours de la semaine, des enfants scolarisés au Groupe Scolaire Maurice ANDRE, ainsi qu'aux enseignants et au personnel communal, un système de restauration collectif sis au Groupe Scolaire Maurice ANDRE, salle du restaurant scolaire.
L'emplacement du système de restauration pourra être modifié par l'autorité territoriale pour diverses raisons, notamment de sécurité ou technique.

ARTICLE 2 :

Seuls les enfants :

- « scolarisés »,
- **sachant manger seuls, au moins à la cuillère**

sont inscriptibles au système de restauration scolaire.

ARTICLE 3 :

Les inscriptions se feront en Mairie ou par courrier, pour une durée d'une année. Toute nouvelle inscription ne pourra être effective qu'après paiement des factures non honorées.

NOTA : Les inscriptions par téléphone ne sont pas acceptées.

ARTICLE 4 :

- ✓ Les repas devront IMPERATIVEMENT être payés le mois échu, à réception de la facture ;
- ✓ Les reçus seront disponibles en Mairie ;
- ✓ Par ailleurs, la Mairie n'enverra pas de rappel de paiement mais transmettra automatiquement les factures impayées au Trésor Public de Rozay-en-Brie, lieu où les parents devront s'adresser dès lors qu'une facture n'aura pas été réglée avant le 15 du mois suivant ;

ARTICLE 5 :

- Les repas étant achetés à un fournisseur extérieur, tous les repas fournis devront être payés ;
- Tout repas non décommandé la veille avant 10 H 00 (le vendredi avant 10 H 00 pour annulation du repas du lundi).
- En cas d'absence imprévue pour cause de maladie de la part d'un enfant ou d'un professeur, le repas non décommandé dans les conditions précisées ci-dessus sera dû. Toutefois, il est possible de se présenter auprès du personnel de restauration scolaire avant le début du service (11h00 - 11h15), muni de récipient(s) adapté(s), en vue de récupérer le repas. Il est précisé que la municipalité décline toutes responsabilités en cas de problèmes sanitaires liés au transfert de nourriture effectué par une tierce personne.

ARTICLE 6 :

Tout enfant non inscrit au restaurant scolaire ne pourra y être admis.

ARTICLE 7 :

Tout demi-pensionnaire du système de restauration collectif s'engage à adopter une attitude conforme à celle attendue d'un enfant ou d'une personne prenant son repas, tant au niveau des autres demi-pensionnaires, que des adultes présents au cours des repas (personnel de service ou enseignants notamment).

En cas de premier manquement à la discipline, un avertissement écrit sera adressé aux parents dudit demi-pensionnaire. En cas de récidive, et après convocation des parents ou de l'intéressé, celui-ci pourra être exclu immédiatement et de manière définitive sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires ou administratives.

ARTICLE 8 :

La commune, en cas de force majeure (problèmes techniques, de local ou de mouvement du personnel notamment), ne pourra être contrainte d'assurer le service de restauration scolaire.

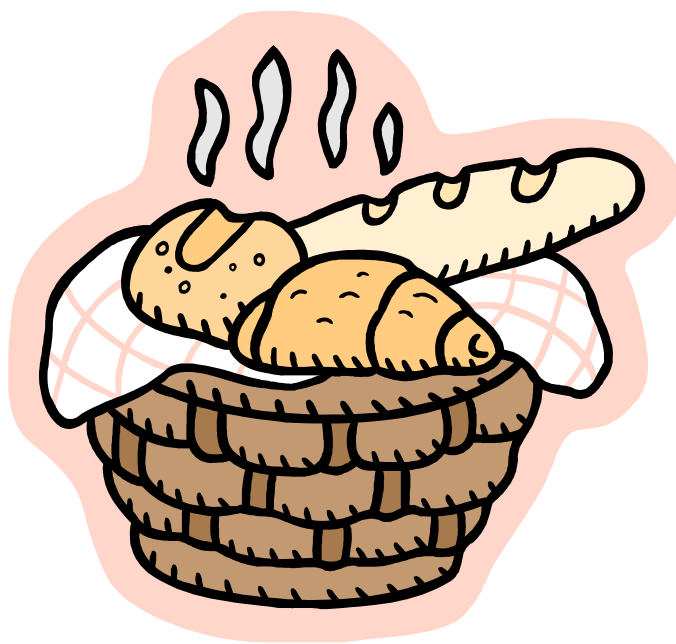
ARTICLE 9 :

Le présent règlement est remis aux parents lors de l'inscription en Mairie. Il devra être **lu et signé** et son accusé réception retourné en Mairie.

En cas de litige inhérent aux dispositions du présent règlement intérieur, il conviendra dans un premier temps de s'en rapporter à la commission éducative en Mairie, et de prendre un rendez-vous avec elle, auprès des guichets de la Mairie.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2016.





ACCUSÉ RÉCEPTION DU REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Je, soussigné(e)

père, mère, tuteur (trice) de

certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de la **CANTINE SCOLAIRE DE PRESLES-EN-BRIE.**

Fait à PRESLES-EN-BRIE, le

Signature :